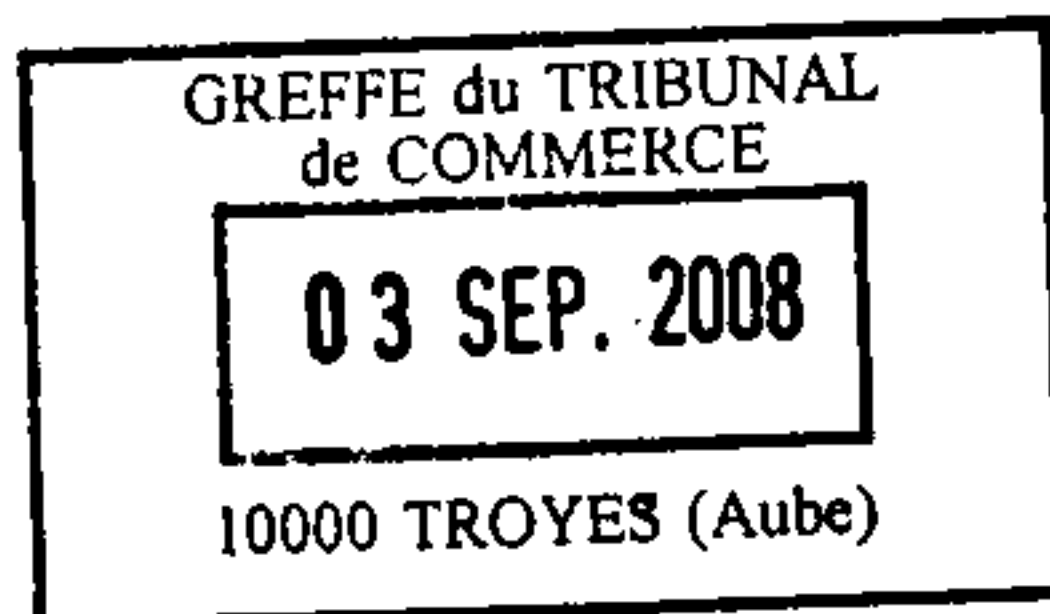


04 B 142
258 A 2577



A.M. PRO
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : Impasse Degois
10320 BOUILLY
453 031 635 RCS TROYES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 JUILLET 2008**

L'an 2008, le 16 juillet, à 18 heures,
Au siège social à BOUILLY,

Monsieur Rémi ANDRES, demeurant 7, Rue du Parc des Sports, 10320 BOUILLY,

Associé unique et cogérant de la société A.M. PRO,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification des statuts après réalisation des cessions de parts
- à la démission d'un cogérant,
- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- à l'augmentation du capital social d'une somme de 30 000 euros par l'émission de 2 000 parts sociales nouvelles de 15 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à Bouilly du 16 juillet 2008, déposé le 16 juillet 2008 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Guillaume MOYA et par Monsieur Julien MOYA, à Monsieur Rémi ANDRES de 250 parts sociales leur appartenant dans la Société, Monsieur Rémi ANDRES, devenu associé unique, décide de remplacer l'article 7 et 8 des statuts par les

dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (7 500 Euros).
Il est divisé en 500 parts de 15 Euros chacune, entièrement libérées et attribuée en totalité à l'associé unique.

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Rémi ANDRES, Numérotées de 1 à 500	500 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts
---	-----------

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte de la démission de Monsieur Guillaume MOYA de ses fonctions de cogérant à compter du 16 juillet 2008, constate que désormais, il reste seul gérant de la société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités de dépôt-vente, d'achat-vente, d'import-export, la vente par Internet, en direct ou en intermédiaire, de tout matériel non professionnel, de véhicules professionnels, ainsi qu'à l'activité de pose et installation de tout matériel professionnel et non professionnel et, en conséquence, modifie l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

Le dépôt-vente, l'achat-vente, l'import-export, la vente par Internet, en direct ou en intermédiaire, de tout matériel professionnel et non professionnel, de pièces détachées, de véhicules professionnels, d'occasion, déclassés ou neufs.

La pose et l'installation dudit matériel.

Le service après vente.

La location dudit matériel.

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du Impasse DEGOIS, 10320 Bouilly au 7 Rue de la Ligne, 10320 Bouilly à compter du 16 juillet 2008 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 7 Rue de la Ligne, 10320 BOUILLY."

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 7 500 euros, divisé en 500 parts de 15 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 30 000 euros, et de le porter ainsi à 37 500 euros par la création de 2 000 parts nouvelles de 15 euros chacune, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 30 000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Suivant décision de l'associé unique en date du 16 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros, en numéraire, pour être porté à 37 500 euros.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente sept mille cinq cents euros (37 500 euros).

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Rémi ANDRES, Numérotées de 1 à 2 500	2 500 parts
--	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	2 500 parts
---	-------------

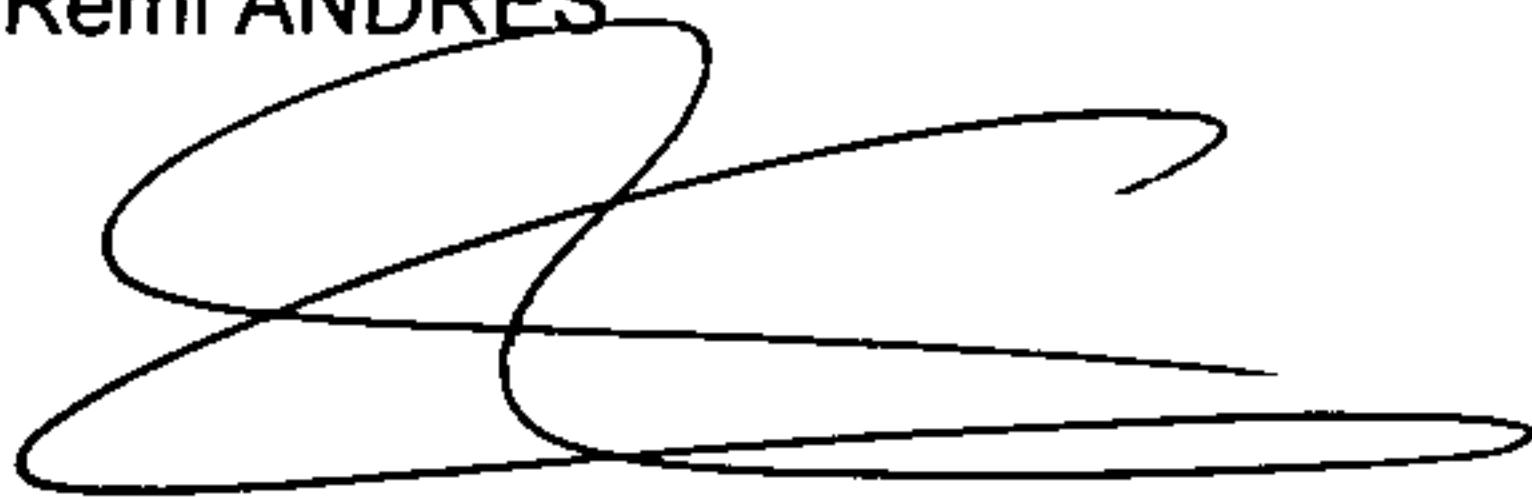
Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Rémi ANDRES



Enregistré à : S I E DE TROYES EXTERIEUR

Le 06/08/2008 Bordereau n°2008/1 036 Case n°10

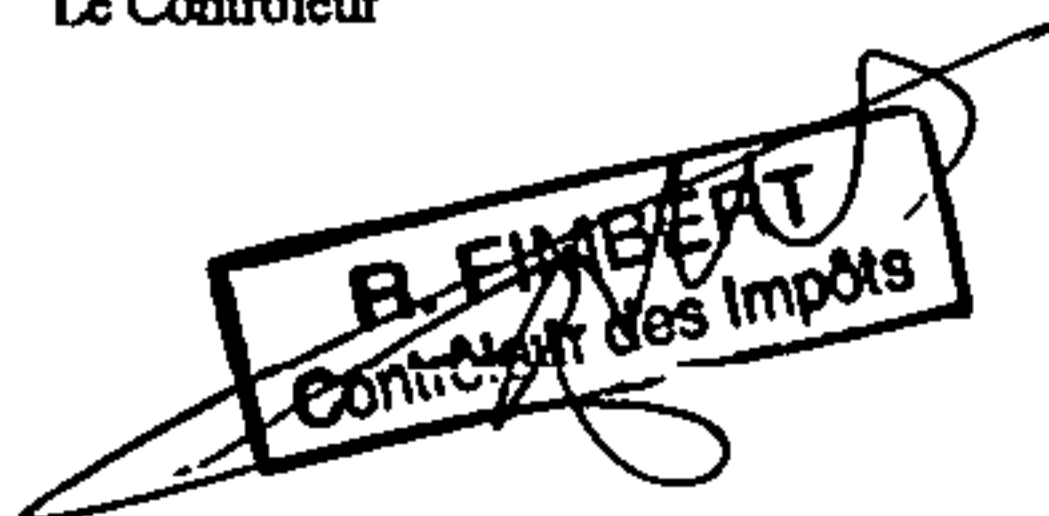
Ext 5700

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur



PAR DUPLICATA

04 B142
228 A 2577

A.M. PRO

Société à responsabilité limitée

Au capital de 37 500 euros

Siège social : 7 Rue de la Ligne

10320 BOUILLY

453 031 635 RCS TROYES



STATUTS A JOUR SUITE A :

- Cession de parts sociales
- Modification objet social
- Transfert du siège social
- Augmentation capital social
(AGE 16 juillet 2008)

« Copie certifiée conforme »

Monsieur Rémi ANDRES

Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the word "Gérant".

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- Le dépôt-vente, l'achat-vente, l'import-export, la vente par Internet, en direct ou en intermédiaire, de tout matériel professionnel et non professionnel, de pièces détachées, de véhicules professionnels, d'occasion, déclassés ou neufs.
- La pose et l'installation dudit matériel.
- Le service après vente.
- La location dudit matériel.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: A.M. PRO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 7, Rue de la Ligne, 10320 BOUILLY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants:

- **Apports en numéraire**

Il est apporté en numéraire:

par Monsieur Guillaume MOYA, la somme de	3375 euros
par Monsieur Rémi ANDRES, la somme de	3750 euros
par Monsieur Julien MOYA, la somme de	375 euros

Soit au total la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros	7500 Euros

déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE agence ST MARTIN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Sylvie FEVRE, conjoint commun en biens de Rémi ANDRES, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 25/01/04, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Martine L'HOMME, conjoint commun en biens de Guillaume MOYA, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 25/01/04 en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Les conjoints, régulièrement avertis de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'ont pas notifié leur intention de devenir personnellement associés.

Suivant décision de l'associé unique en date du 16 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros en numéraire, pour être porté à 37 500 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (37 500 Euros).

Il est divisé en 2500 parts sociales de 15 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

**à Monsieur Rémi ANDRES,
numérotées de 1 à 2500**

2 500 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2 500 parts sociales

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés et aux profits de personnes ayant un lien de parenté avec les associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à toute autre personne, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11-GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/04.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes

Sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16/07/2008